



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières  
Affaires Générales

Dossier suivi par : Thierry HOSTEIN  
Tél. : 04 68 51 66 91  
Fax : 04 68 51 66 79  
Mél : [Thierry.hostein@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:Thierry.hostein@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Référence : HOMOLOGATION CIRCUIT RIVESALTES 2006.DOC

**ARRÊTE n° 4704 /2006**  
**portant homologation**  
**d'un circuit permanent**  
**sis**

**sur le territoire de la commune de RIVESALTES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 07 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU l'instruction n° 96-110 du 28 juin 1996 relative à l'homologation des enceintes sportives, portant mise en œuvre de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 14 novembre 1996 portant sur le règlement national des circuits de karting ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 portant homologation d'un circuit permanent de karting sis sur le territoire de la commune de Rivesaltes ;

VU le dossier présenté par Monsieur **Francis GENDRE**, président de la SAS PUISSANCE KART, tendant à l'homologation d'un circuit situé Mas de la Garrigue – Péage Nord - 66600 RIVESALTES, dénommé "Grand Circuit du Roussillon" ;

VU toutes les pièces constitutives du dossier ;

VU l'agrément délivré le 24 avril 2006 par la Fédération française du sport automobile (FFSA) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 26 septembre 2006 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'homologation du circuit permanent dénommé "Grand Circuit du Roussillon" sis Mas de la Garrigue – Péage Nord – 66600 RIVESALTES, est accordée pour quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté, selon les conditions énumérées en annexe et sous réserve du respect des observations formulées à l'article 2 ci-après, pour les catégories de véhicules suivantes :

- tout type de karts, conformes aux normes prescrites par le règlement national, et équipés de dispositifs silencieux homologués.
- catégorie I :
  - voitures de production
  - voitures de tourisme
  - voitures de grand tourisme
  - voitures de super production
  - voitures tout terrain de série
- groupe II :
  - voitures tout terrain modifiées
  - voitures de grand tourisme de série
  - voitures de grand tourisme
  - voitures de sport
  - voitures de course de formule internationale
  - voitures de course de formule libre
- groupe III :
  - camions de course
  - camions tout terrain

**ARTICLE 2** : La présente homologation est subordonnée aux conditions ci-après :

- 1) le respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée ;
- 2) la capacité d'accueil maximale de la terrasse existante est fixée à 190 personnes ;
- 3) la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction ou à la desserte et l'accès des bâtiments qui leurs sont applicables ;
- 4) à l'exception des karts, aucune compétition ne sera admise sur le circuit pour les véhicules de la catégorie I et des groupes II et III.

**ARTICLE 3** : Le gestionnaire du circuit s'engage à respecter les conditions du présent arrêté, ainsi que celles mentionnées à l'annexe de celui-ci.

**ARTICLE 4** : Le plan de masse du circuit et de ses installations est annexé au présent arrêté. Il comporte notamment les zones clairement identifiées pouvant accueillir les spectateurs, en sus de la terrasse, la position des extincteurs placés autour de la piste, les différentes sorties de secours existantes, la position de la borne incendie existante, la position du local de stockage de carburant.

**ARTICLE 5** : La présente homologation n'est valable que pour l'utilisation des véhicules mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ceci à l'exclusion de toute autre activité. L'homologation pourra être suspendue ou retirée si le circuit susvisé n'est plus conforme aux

caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adapté à l'utilisation des véhicules pour lesquels il est homologué.

De même, la présente homologation sera révoquée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à son bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 susvisé est abrogé.

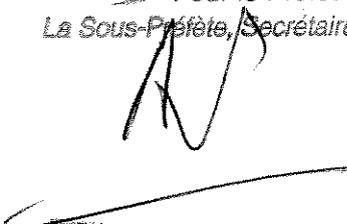
**ARTICLE 7 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le président du conseil général,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports,  
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,  
M. le directeur départemental de l'équipement,  
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
M. le maire de RIVESALTES,  
M. Francis GENDRE, gestionnaire du circuit,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 05 OCT. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

ANNEXE  
à l'arrêté préfectoral n°4704 /2006 portant homologation  
d'un circuit permanent à RIVESALTES

**SITUATION ET CARACTERISTIQUES DU TERRAIN ET DE LA PISTE**

☛ **SITUATION**

Le circuit est située sur un terrain de 12 hectares loué à la commune de RIVESALTES avec un bail de location au lieu dit "Mas de la Garrigue Sud" section A2 A3 à 4KM250 de la commune de CLAIRA, elle est limitée par la RN9 et la RD 83 et diverses parcelles situées en zone NC.

L'accès au circuit se fait par la route départementale 83 au moyen d'une bretelle et d'un giratoire.

☛ **DESCRIPTION DE LA PISTE**

L'ensemble de la propriété, grillagé sur 2 mètres de hauteur, interdit tout accès au circuit et à la piste.

La piste qui développe 1562 mètres de longueur sur 9 mètres de largeur est constituée d'un revêtement en enrobé à chaud sur toute sa longueur.

La ligne de départ n'est pas suivie d'un rétrécissement brusque avec virage, en dessous de 80 mètres de ligne droite.

La piste est bordée de chaque côté de protections souples. (aux emplacements désignés par les fédérations sportives).

**PRESCRIPTIONS**

☛ **PROTECTION DU PUBLIC**

Le public se tiendra au-delà des protections grillagées, et **ne sera en aucun cas admis dans l'enceinte de la piste**. Il sera admis aux emplacements qui lui sont réservés au-delà de la zone de sécurité.

Des parcs pour les automobiles des spectateurs sont mis à dispositions et sont indiqués par fléchage. L'accès se fera par la RD 83 en accord avec les services de la DDE.

A l'exception de la terrasse existante, aucun gradin, estrade, tribune, podium ou chapiteau ne sera mis à la disposition du public.

☛ **SECURITE DES PILOTES**

Les pilotes seront pourvus de charlotte et de casque et, pour les karts, ceux jusqu'à l'âge de 14 ans d'une minerve.

Il est mis en place :

- un parking pilotes,
- un dégagement de 10 mètres autour du circuit et balisage à cette distance par des grillages sur piquets métalliques,
- un dégagement prévu pour véhicules en difficulté,
- un accès unique d'entrée et de sortie de piste,
- une piste de décélération pour accès au stand de réparations et vérifications,
- un accès réservé uniquement aux secours.

## VEHICULES

Les véhicules, d'un modèle conforme aux prescriptions du règlement des fédérations sportives, ne devront pas excéder la vitesse de 200 km/h en un point quelconque de la piste.

Le sens de circulation est celui des aiguilles d'une montre.

Prescriptions spécifiques aux karts : le nombre de véhicules admis sur la piste est fixé à 3 karts par tranche de 100 mètres avec un maximum de 24 karts pour les courses de vitesse et 4 karts par tranche de 100 mètres avec un maximum de 40 karts pour les courses d'endurances.

## DIVERS

Lieux d'aisance et toilettes doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Contrôle de bruit permanent lors de la circulation des véhicules de courses et de l'animation.

Un nombre total de 11 extincteurs est réparti sur l'ensemble de la piste.

## ZONE DE STAND

Elle est clôturée et interdite à toutes personnes autres que les coureurs et employés du circuit.

Elle dispose de trois extincteurs, dont l'emplacement est défini par les services compétents.

C'est dans cet espace que se fera éventuellement le ravitaillement en carburant qui sera stocké par petite quantité dans un endroit prévu à cet effet.

## SECOURS

Les secours contre l'incendie sont assurés par 8 extincteurs à poudre de 9 kg et 6 Kg ABC, fixés aux endroits définis par les services compétents.

Une aire de stationnement pour l'hélicoptère de la protection civile est prévue.

Le service d'ordre sera renforcé lors d'éventuelles compétitions, par la présence de commissaires de piste, d'un docteur, et deux ambulances.

Perpignan, le 05 OCT. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN

Issue de Secours

2147

489

Spectateurs

Extincteurs

Borne Incendie

Local Stockage Carburant

2149

2621

621

Piste en terre

623

622

Issue de Secours

Entrée  
Sortie

**SAS Puissance Kart**

*Le Circuit du Roussillon*

Mas de la Garrigue NORD

66600 RIVESALTES

SIRET : 432 651 438 00025

Parking  
Enrobé

Issue de Secours

ne

1749

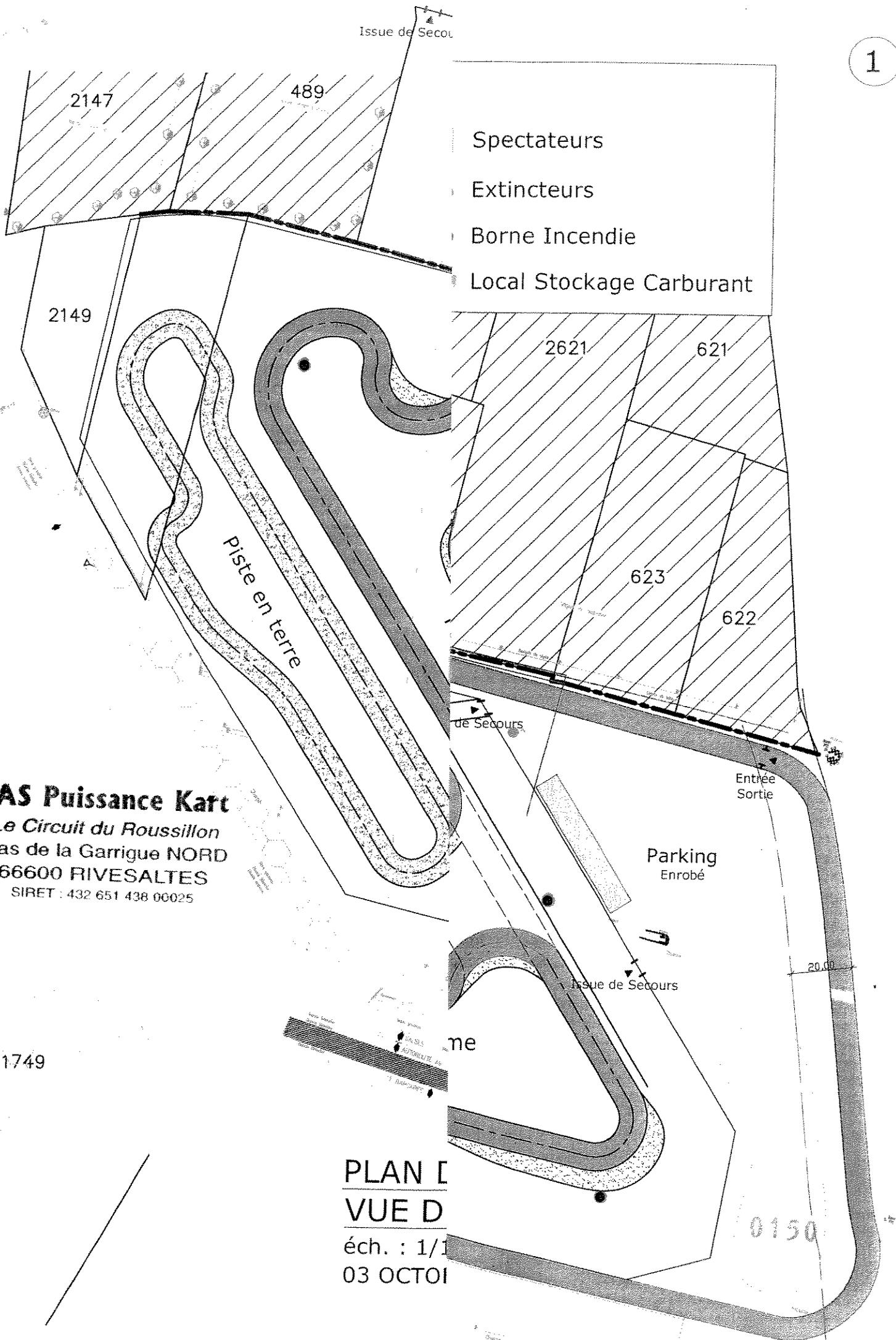
PLAN D

VUE D

éch. : 1/1

03 OCTO

0150



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET  
DE LA SECURITE ROUTIERES

Affaire suivie par Thierry HOSTEIN

☎ : 04.68.51.66.91

☎ : 04.68.51.66.79

Mél : thierry.hostein@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence : modif 5 sections cdsr 2006.doc

**ARRETE PREFECTORAL n° 4718 / 2006**

**portant modification de la composition des quatre sections spécialisées de la commission  
départementale de la sécurité routière**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4087/2003 du 17 décembre 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) et les arrêtés modificatifs des 25 mai 2004, 09 février 2005, 13 avril 2005 et 22 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4088/2003 du 17 décembre 2003 portant désignation des membres des quatre sections spécialisées au sein de la CDSR ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 portant constitution du comité départemental de la formation des conducteurs responsables d'infractions (CDFCRI) ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 4088/2003 du 17 décembre 2003, portant désignation des membres des quatre sections spécialisées au sein de la CDSR, une cinquième section spécialisée, dénommée "agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière", constituée comme suit :

- Président : M. le Préfet ou son représentant

**MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE :**

**I - REPRESENTANT DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT :**

- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le délégué à la formation du conducteur ;

II – REPRESENTANTS DES ELUS :

- Conseillers généraux et maires des cantons et communes concernées en fonction du lieu d'implantation de l'établissement ;

III – REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES :

a) Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA) :

**titulaire** : M. Didier CHABRIER  
Garage CITROEN  
Chemin de la Fauceille - 66100 PERPIGNAN

**suppléant** : M. Jean-Marie RIBEILL  
Président de la Fédération départementale du commerce et de l'artisanat de l'automobile, 24 avenue François Arago - 66120 FONT-ROMEUE.

b) Syndicat des transporteurs publics routiers des Pyrénées-Orientales :

Zone St Charles – Centre routier – BP 5429 – 66034 PERPIGNAN CEDEX

**titulaire** : M. Jean Noël CABALL

**suppléant** : M. Jean VAILS

c) Sport motocycliste :

**titulaire** : M. Guy TOURNIER,  
Vice-président de la Ligue Motocycliste du Languedoc-Roussillon  
262 rue du Petit Verger - 34000 MONTPELLIER

**suppléant** : M. Joseph NARANJO  
Président du comité départemental de la moto des PO  
4, rue Joseph Parent - 66240 SAINT ESTEVE.

IV - REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS :

Prévention routière - Boulevard Jean Bourrat – lieu-dit Jardin d'enfants – 66000 PERPIGNAN

**titulaire** : M. Christian DORLEE  
Président du Comité départemental de la prévention routière

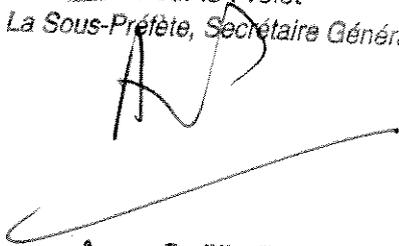
**suppléant** : M. Alain RAVEAUX  
Directeur de la Prévention routière

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 3** : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 05 OCT. 2006

Le Préfet,  
~~Pour le Préfet~~  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0152



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

PERPIGNAN, le 30 octobre 2006

Bureau de la circulation et de la  
sécurité routières

Dossier suivi par : Thierry HOSTEIN

☎ 04 68 51 66 91

☎ 04 68 51 66 79

Mél : thierry.hostein@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

Référence : arrêté fixant dates examen  
taxi 2007.doc

**ARRETE PREFECTORAL n° 4994 / 2006**

**Fixant le calendrier annuel des sessions d'examen du certificat  
de capacité professionnelle de conducteur de taxi  
(session 2007)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée et notamment ses articles 3 et 4 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 27 décembre 1995 relative à la réforme de la réglementation de l'exploitation des taxis ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 13 octobre 2000 relative à l'examen du certificat de capacité professionnelle de chauffeur de taxi ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le nombre de session d'examen pour l'année 2007 est fixé à un.

**ARTICLE 2** : La date de début de la session (première partie nationale) est fixée au lundi 05 février 2007. Les dossiers de candidature devront être envoyés uniquement par voie postale avant le 05 décembre 2006 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

La date de début de la deuxième partie départementale est fixée au lundi 16 avril 2007. Pour les candidats ne s'inscrivant qu'à la deuxième partie, les dossiers de candidature devront être envoyés uniquement par voie postale avant le 16 février 2007 à minuit, le cachet de la poste faisant foi

**ARTICLE 3** : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Pour le Préfet*  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

*0153*  
Anne-Gaëlle BAUDOIN